



Arrêté n°2023-DCPPAT/BE-222 en date du 20 novembre 2023

portant mise en demeure à l'encontre de la société Adial pour l'établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite route de Moulismes sur la commune d'Adriers

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 15 mars 2001 par le directeur de la société ADIAL pour l'exploitation, au lieu-dit « La Fondaulan », commune d'Adriers, d'un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-D2/B3-516 en date du 31 décembre 2001 autorisant le Directeur de la société ADIAL à exploiter, sous certaines conditions, route de Moulismes, commune d'ADRIERS, un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, supprimant et remplaçant les dispositions des articles 1 à 20 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-217 en date du 1^{er} octobre 2014 autorisant Monsieur le Directeur de la société ADIAL à exploiter, sous certaines conditions, route de Moulismes, commune d'ADRIERS, un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'alliage d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-DCPPAT/BE-208 en date du 21 octobre 2021 suite à l'instruction du dossier de réexamen IED de la société ADIAL à Adriers, autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023—DCPPAT/B-021 en date du 25 janvier 2023 portant mise en demeure à l'encontre de la société Adial pour l'établissement spécialisé dans la fabrication de lingots d'aluminium, installation classée pour la protection de l'environnement, qu'elle exploite route de Moulismes sur la commune d'Adriers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-SG-DCPPAT-024 en date du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement rendant compte de la visite d'inspection diligentée le 20 octobre 2023, daté du 30 octobre 2023 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport « dossier de porter-à-connaissance au titre des ICPE relatif à l'extension du bâtiment », daté de juillet 2023 ;

Vu le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, daté du 21 septembre 2023 ;

Vu le courrier d'observations de l'exploitant daté du 2 novembre 2023 ;

Considérant que l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé, modifié par l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 susvisé, impose, avant le 31 décembre 2021, la couverture des bennes de résidus et des big-bags ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2022 il a été constaté que les bennes et big-bags de déchets n'étaient pas couvertes et que ce point a été intégré à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 susvisé avec une échéance de régularisation à 6 mois ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2023 il a été constaté que si la plupart des bennes concernées par le constat de la visite d'inspection précédente ont été couvertes, trois bennes restaient exposées aux intempéries sans dispositif de protection, de telle sorte qu'il convient de maintenir la mise en demeure sur ce point ;

Considérant que l'article 7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé prescrit à l'exploitant de disposer de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques ;

Considérant que le rapport de l'exploitant de juillet 2023 et que le rapport du SDIS susvisés établissent qu'un volume de réserve d'eau incendie de 420 m³ est nécessaire, pour le site intégrant l'extension, pour un sinistre de 2 heures et que l'on déduit du rapport du SDIS que le volume nécessaire dans la configuration actuelle, sans l'extension projetée, s'établit à 302 m³ ;

Considérant que le rapport du SDIS du 21 septembre 2023 susvisé mentionne, en tant que défense extérieure contre l'incendie (DECI), un point d'aspiration privé à 350 mètres d'une capacité de 120 m³, insuffisante au regard des besoins en eau;

Considérant que l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé dispose que toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

Considérant que le dispositif de rétention est constitué du fossé longeant la route départementale "RD 729", qu'il convient d'obturer avec des sacs de sable afin de retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie;

Considérant que la demande du 15 mars 2001 susvisée estime à une centaine de mètres cubes la capacité de rétention de ce fossé ;

Considérant que le volume nécessaire d'eau incendie dans la configuration actuelle du site s'établit à 302 m³, ne pouvant être contenu dans ce fossé ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et peuvent conduire à une pollution des milieux eau et sols ;

Considérant les travaux d'aménagement du site nécessités par l'extension projetée du bâtiment en vue de l'exploitation d'un nouveau four de fusion ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Adial de respecter les prescriptions des articles 5.1.3, 7.2.6 et 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 modifié susvisé afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. Exploitant

La société Adial (SIREN 432 207 553) dont le siège social est situé route de Moulismes sur la commune d'Adriers, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour ses installations situées à cette même adresse.

Article 2. Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un **délai n'excédant pas 1 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 susvisé, modifié par l'article 17 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2021 susvisé, en finalisant la couverture des bennes de déchets.

Dans un **délai n'excédant pas 5 mois**, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 :

- article 7.2.6, en disposant d'une réserve d'eau incendie de capacité appropriée aux installations exploitées ;
- article 7.4.1, en aménageant un dispositif de rétention en capacité de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie.

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 – Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4. – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 5. – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'Etat – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6. – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Adriers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Adial,

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur par intérim régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- monsieur le maire d'Adriers.

Poitiers, le 20 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET